PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RAYNAUD S.A.

Zone Industrielle
08350 Donchery

Références : SPRA – MaF/DeF – n° 24/423
Code AIOT : 0005703036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 de l'établissement RAYNAUD S.A. implanté Zone Industrielle Lieudit Sous les Tortues 08350 Donchery. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'objectif est de s'assurer que les professionnels du déchet ont contractualisé avec les éco-organismes en charge de la gestion des DEEE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYNAUD S.A.
- Zone Industrielle Lieudit Sous les Tortues 08350 Donchery
- Code AIOT : 0005703036
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Raynaud SA exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux en provenance d'entreprises, de déchetteries ou de particuliers.

Thème de l'inspection : AN24 Trafic D3E.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté des non-conformités concernant la traçabilité des déchets entrants et sortants.
Ainsi, il est demandé à l'exploitant de compléter, dans un délai de 3 mois, les registres chronologiques des déchets entrants et sortants, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thèmes : Actions nationales 2024, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée : I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'établissement est soumis à enregistrement pour la rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. L'exploitant ne reçoit pas de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) au sein de son établissement et n'exerce pas d'autres activités en lien avec les DEEE. Par conséquent, l'établissement n'est pas soumis aux rubriques ICPE 2711, 2790 et 2791 en lien avec les DEEE. L'exploitant indique que 90 % des métaux récupérés proviennent d'industriels, et dans une moindre mesure, de particuliers sachant sur les types de ferrailles reprises. L'exploitant possède également un contrat avec les déchetteries d'Ardenne Métropole qui déposent des bennes déjà triées et donc sans DEEE. L'inspection constate le respect de la situation administrative concernant les DEEE. Cependant, étant donné que certains producteurs de déchets apportent directement leur déchet dans l'établissement, il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; selon la quantité que cette collecte représente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thèmes : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique […]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur TrackDéchets depuis le 01/12/2022. Les déchets dangereux de l'exploitant se limitent aux huiles usagées. Celles-ci sont stockées dans un bâtiment fermé dans des contenants spécifiques. Le dernier enlèvement par Chimirec est daté du 1er septembre 2023 dont la facture a été présentée le jour de l'inspection. TrackDéchets n'a pas été utilisé pour cet enlèvement, Chimirec justifiant dans un courriel du 20 novembre 2023 à l'exploitant que l'utilisation d'un bordereau de suivi de déchets via TrackDéchets sera obligatoire à partir du 01/01/2024 pour les huiles usagées. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à

l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un « livre de police » retraçant les déchets entrants provenant de particuliers. Quant aux déchets de professionnels, l'exploitant dispose des bennes dans leur entreprise et, à leur demande, les récupère et édite une facture. Ainsi, l'exploitant ne dispose pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. L'inspection constate le non-respect de la prescription. Il est attendu de l'exploitant qu'il complète son registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets entrants, qu'ils proviennent de particuliers ou de professionnels. Ce dernier sera à transmettre à l'inspection des installations classées sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thèmes : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : – la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; – s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; – la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ; c) Origine du déchet : – l'adresse de l'établissement ; – l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
– la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
– le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
– la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
– le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
– le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas de registre chronologique permettant de retracer les déchets dangereux et non dangereux produits par l'entreprise.

L'inspection constate le non-respect de la prescription.

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Ce dernier sera à transmettre à l'inspection des installations classées sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du…… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société SAS RAYNAUD à DONCHERY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°189/96 délivré le 30 avril 1996 à la société SAS RAYNAUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de métaux sur le territoire de la commune de Donchery au lieu-dit « Sous les Tortues » concernant notamment la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-605 délivré le 26 septembre 2019 à la société SAS RAYNAUD réglementant le fonctionnement des installations de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : *« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
– la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
– la dénomination usuelle du déchet ; […]
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; […]
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
– le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; […] » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : *« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
– la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
– la dénomination usuelle du déchet ; […]
c) Concernant l'origine du déchet :
– l'adresse de l'établissement ; […]
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
– la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; […]
e) Concernant la destination du déchet :
– la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; […] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. Le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant ne recense que les déchets provenant de particuliers et ne contient pas toutes les informations nécessaires à leur traçabilité ;
    b. Le registre des déchets sortants est inexistant ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des registres de déchets incomplets ne permettent pas de disposer d'une traçabilité complète des déchets ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS RAYNAUD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel

du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société SAS RAYNAUD exploitant une installation de stockage de métaux sur la commune de Donchery est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en disposant de registres des déchets entrants et sortants complets dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société SAS RAYNAUD.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Donchery ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL